nexem
employeurs, différemment

Absences Covid-19 : les règles applicables en matière de maintien de salaire légal après le 10 juillet 2020

	Le versement des IJSS	Conditions pour bénéficier du complément employeur (code du travail)	Modalités du complément employeur (code du travail)	Dispositions dérogatoires pour la durée d'indemnisation
Arrêt de travail pour les salariés non malade : isolés (en contact avec un cas Covid-19) et les salariés de retour d'une zone de circulation active	**Délai de carence :** Pas de délai pour le versement des IJSS	**Ancienneté :** Suspension de la condition d'ancienneté d'1 an. **Durée d'application :** Applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sauf décret contraire	**Délai de carence :** Les arrêts ayant débuté entre le 12 et le 23 mars : le complément employeur doit être versé à compter du **4e jour** d'arrêt de travail. Les arrêts débutant le 24 mars : le complément employeur doit être versé à compter du **1er jour** d'arrêt de travail. **Montant :** ▪ Les 30 premiers jours : 90 % de la rémunération brute ▪ Les 30 jours suivants : 2/3 de la rémunération brute **Durée d'application :** Ces dispositions s'appliquent jusqu'à 3 mois à compter de la fin de de l'état d'urgence sanitaire (fixée au 10 juillet), c'est-à-dire, jusqu'au 10 octobre 2020.	**Mesure visée :** À titre dérogatoire, pour l'indemnisation rappelée ici, ni les durées des indemnisations effectuées au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné, ni les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois. **Durée d'application :** Cette mesure provisoire trouve à s'appliquer jusqu'au 10 octobre 2020 (3 mois à compter de la fin de de l'état d'urgence sanitaire). **Illustration :** Un salarié a bénéficié d'un arrêt maladie avec maintien de salaire (légal) pendant 2 mois (du 1er avril au 31 mai 2020). Au retour de ses congés, ce dernier vous adresse un arrêt de travail du 1er au 15 septembre 2020 (son conjoint a été infecté au Covid-19). L'employeur

				ne doit pas tenir compte de la période d'indemnisation de 2 mois pour réduire son droit à maintien de salaire légal, ni de l'arrêt de 15 jours.
Arrêt de travail maladie *classique* (débutant le 11 juillet 2020)	**Délai de carence :** Application du délai de carence de 3 jours pour le versement des IJSS **Illustration :** Pour un arrêt de travail établi le 11 juillet, les IJSS seront versées à partir du 14 juillet.	**Ancienneté :** Suspension de la condition d'ancienneté d'1 an. **Durée d'application :** Applicable jusqu'au 31 décembre 2020, sauf décret contraire	**Délai de carence :** ▪ Application du délai de carence de 7 jours pour le versement du complément employeur. ▪ Le versement des indemnités complémentaires (légales) par l'employeur commence au 8e jour de l'arrêt maladie. **Montant :** ▪ Les 30 premiers jours : 90 % de la rémunération brute ▪ Les 30 jours suivants : 2/3 de la rémunération brute	**Mesure visée :** À titre dérogatoire, pour l'indemnisation rappelée ici, ni les durées des indemnisations effectuées au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné, ni les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois. **Durée d'application :** Cette mesure provisoire trouve à s'appliquer jusqu'au **10 juillet 2020** (fin de de l'état d'urgence sanitaire). **Illustration :** Un salarié a bénéficié d'un arrêt maladie avec maintien de salaire (légal) pendant 2 mois (du 1er avril au 31 mai 2020). Ce dernier a un nouvel arrêt de travail (maladie) le 13 juillet 2020. L'employeur ne doit pas tenir compte de la période d'indemnisation de 2 mois pour réduire son droit à maintien de salaire légal pour cet arrêt.